



07/11/2017

Règlement intérieur

Article 1 **ADMISSION**

Les nouveaux membres cotisants de **L'AFCE** sont parrainés par deux membres de l'Alliance et agréés à la majorité simple des présents ou représentés par l'Assemblée Plénière. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout nouveau membre non cotisant de **L'AFCE** doit être parrainé par deux membres de l'Alliance et agréé par l'Assemblée Plénière à la majorité des deux tiers des présents ou représentés.

Article 2 **RADIATION**

La qualité de membre de **L'AFCE** se perd :

- Par la démission, mais tout membre démissionnaire doit sa cotisation de l'année courante.
- Par la radiation prononcée à la majorité des deux tiers des présents ou représentés, pour non-paiement ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration à laquelle le membre intéressé est admis à fournir ses explications.

Article 3 **COTISATION**

Le montant des cotisations annuelles est fixé, pour chaque année civile, lors d'une assemblée plénière de l'année civile antérieure, qui statue sur le budget prévisionnel.

Tout nouveau membre entrant au cours du premier semestre paie la cotisation annuelle totale. Tout nouveau membre entrant au deuxième semestre paie la moitié de la cotisation annuelle.

Article 4 **ADMINISTRATION**

L'AFCE est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est fixé par l'Assemblée plénière. Le Conseil d'Administration est composé d'au moins un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Trésorier, et d'un Secrétaire.

Le Délégué Général (voir Article 6) est membre de droit du Conseil d'Administration, mais ne dispose pas de droit de vote.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les dépenses au budget doivent être signées par le trésorier ou, pour des montants inférieurs à 1500 Euros, par le Délégué Général. Toutes les dépenses hors budget au delà de 1500 Euros ou au budget et supérieures à 3000 Euros, doivent être décidées par le Conseil d'Administration et nécessitent la double signature du Président et du Trésorier.

Vacance : En cas de démission du Président, l'un des Vice-présidents est nommé par le Conseil d'Administration comme Président par intérim jusqu'à la prochaine élection.

En cas de démission de l'un des autres membres du Conseil d'Administration, les fonctions qu'il occupait sont reprises par l'un des membres du Conseil d'Administration restants - à l'exclusion du Président-jusqu'aux prochaines élections.

Article 5 **ELECTION**

Le Conseil d'Administration de **L'AFCE** est élu tous les ans lors de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus nominativement par l'ensemble des représentants des membres présents ou représentés, à la majorité simple.

Pour que l'élection soit valide, au moins la moitié des membres de l'Alliance doivent être présents par leur représentant désigné ou représentés par procuration. Un membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration. Un membre absent peut voter par correspondance par bulletin secret envoyé préalablement au délégué général. En cas de quorum non atteint, une nouvelle Assemblée Générale aura lieu lors de la prochaine réunion plénière.

Les représentants des membres sortants sont rééligibles.

Les représentants des membres de l'AFCE désireux de présenter leur candidature au Conseil d'Administration doivent le faire auprès du Délégué Général 10 jours avant l'Assemblée Générale. Celui-ci en informe les membres au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale.

Article 6 **DELEGUE GENERAL**

Sous la supervision du Conseil d'Administration, ses missions sont :

1. Organiser et animer les réunions de Conseil d'Administration et assemblées plénières de l'AFCE et diffuser rapidement les comptes-rendus de ces réunions auprès des adhérents,
2. Surveiller les textes réglementaires français, de l'UE et des autres Etats membres ainsi que des autres pays industrialisés lors de leur phase d'élaboration et de publication,
3. Surveiller les publications utiles sur le sujet,
4. Animer les travaux de l'AFCE,
5. Diffuser, après analyse, les informations utiles auprès des adhérents de façon régulière et rapide,
6. Proposer et organiser, après accord du Conseil d'Administration de l'AFCE, des manifestations,
7. Rechercher de nouveaux participants à l'AFCE,
8. Rechercher les financements de programmes et d'études,
9. Gérer le budget de l'AFCE sous la responsabilité du trésorier :
 - proposition de budget
 - suivi de l'exécution
10. Assurer un contact régulier avec les pouvoirs publics, les organismes intergouvernementaux français, européens, et auprès des instances internationales traitant des sujets intéressant l'AFCE,
11. Contacter en tant que de besoin et informer les parlementaires français et européens,
12. Publier des synthèses, rédiger des rapports, répondre aux demandes internes et externes,
13. Contacter les associations ayant un objet similaire dans les autres pays et y nouer tous les contacts utiles.

Les missions du Délégué Général sont assurées soit par un salarié de l'association dans le cadre d'un contrat de travail soit dans le cadre d'un contrat de prestation de service conclu avec un prestataire. Cette prestation fait l'objet d'un contrat commercial avec l'entreprise prestataire. Le délégué général est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut mettre fin à son contrat par lettre recommandée, circonstanciée, et avec un préavis de 3 mois.

Article 7 **REUNIONS**

L'AFCE se réunit sous deux formes :

- Réunions de Conseil d'Administration, au nombre minimum de 5 par an, limitées aux membres du Conseil d'Administration et éventuellement aux personnes invitées,
- Réunions d'assemblées plénières, au nombre minimum de 5 par an.

Ces réunions mensuelles ont lieu en alternance. Le calendrier est fixé par le Conseil d'Administration au moins deux mois à l'avance, mais peut être éventuellement modifié en cas d'urgence. Un ordre du jour est diffusé par le Délégué Général au plus tard une semaine au paravant; celui-ci peut être amendé en début de réunion. La convocation est accompagnée d'un bon pour pouvoir pour les délibérations à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit statutairement se réunir dans les six mois après la clôture de l'exercice précédent.

L'élection des membres du Conseil d'Administration doit statutairement se faire lors du conseil qui suit l'AGO.

Le présent règlement intérieur a été accepté par vote de l'Assemblée Plénière en date du 7 novembre 2017.

Le Président

Le Secrétaire